

VD_OMNI PS.2005.0374 vom 24. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0374

FR: VD_OMNI PS.2005.0374 du 24 février 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0374 del 24 febbraio 2006

Regeste

X c/Centre social régional de Nyon-Rolle, Service de prévoyance et d'aide sociales | Pour une personne qui vit avec un colocataire, l'aide sociale comprend l'entier des forfaits 1 et 2, ainsi que la moitié des loyer et charges fixés dans le bail. Si la part du loyer excède le plafond fixé par les normes, sa prise en charge sera réduite à la prochaine échéance du bail.

Erwägungen

E. 1

et 2 (1'110 fr.). En ce qui concerne son loyer, il ne peut pas correspondre au montant convenu avec sa colocataire (1'500 fr.), puisqu'il dépasse largement celui fixé dans le Recueil (650 fr.). Toutefois, le recourant peut bénéficier de la prise en charge de la moitié du loyer fixé dans le bail, place de parc exclue (990 fr.), jusqu'à ce qu'il retrouve un logement moins cher, au 30 juin 2006 au plus tard. Au-delà, le loyer devra être réduit à 650 fr., éventuellement majoré de 15%, soit 747 fr. 50. A cet égard, on note que le CSR se montre plus favorable que les normes en repoussant ce délai au 30 novembre 2006 et en envisageant un loyer de 650 fr. majoré de 20%. Dans ces circonstances, le montant alloué ayant été déterminé conformément aux dispositions en vigueur, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.